



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ARP

ARTICLE 1- Préambule

L'ARP a pour missions principales, depuis sa création en 1987 à l'initiative de Claude Berri et d'une trentaine d'auteurs-réalisateurs-producteurs : la défense de la diversité des films, de l'indépendance de la création et de la transparence économique au sein de la filière cinématographique.

L'ARP s'est en particulier donné pour objet la gestion collective de certains droits à rémunération de ses associés, ainsi que la perception et la répartition des recettes correspondantes.

Dans ce cadre, L'ARP représente auprès de la PROCIREP et L'ANGOA, ses associés et leurs ayants droit pour la perception et la répartition des droits de copie privée et des droits de retransmission par câble en France et à l'étranger.

En effet, L'ARP représente de façon exclusive depuis 1987 auprès de la PROCIREP, le droit de ses sociétaires et de leurs ayants droit, à percevoir, toutes les sommes leur revenant au titre de la copie privée, à charge pour la PROCIREP de les reverser en prélevant les frais de gestion directement avant règlement.

De même depuis 1987, L'ARP représente ses sociétaires et leurs ayants droit auprès de L'ANGOA, afin d'assurer de façon exclusive leurs intérêts sur l'ensemble des territoires d'intervention de L'ANGOA et de L'AGICOA et plus spécifiquement le droit de percevoir toutes les sommes leur revenant, au titre des « droits câble ». Désormais, la gestion opérationnelle des activités de L'ANGOA est assurée par la PROCIREP.

ARTICLE 2 – Adhésions

Toute personne physique sollicitant son admission comme associé doit présenter un dossier motivé comportant notamment les statuts, un Kbis de sa société ainsi que le formulaire de candidature au Conseil d'Administration qui prend sa décision en tenant compte des critères d'admission requis par l'article 2 des statuts de la Société.

Conformément à la décision du Conseil d'Administration, un courrier d'acceptation ou de refus sera adressé à la personne physique sur sa demande d'adhésion.

Les décisions de refus d'adhésion seront écrites et motivées par des considérations de droit et de fait qui fondent le refus.

ARTICLE 3 – Gestions des Droits

Du fait de leur adhésion, les associés s'interdisent de céder, apporter, en tout ou partie, leur rémunération pour Copie Privée et droits « câble » concernant leurs œuvres à tout autre tiers que l'ARP.

Tout associé contracte, par son adhésion, l'obligation de déclarer toutes ses œuvres qui rentreront dans la gestion collective de l'ARP.

Par ailleurs, tout associé s'engage, d'une part, à inscrire ses œuvres auprès de l'Agence Française ISAN (site internet : <http://www.france-isan.org/>) et, d'autre part, à déclarer ses œuvres auprès de la PROCIREP/ANGOA. Cette déclaration se fait par l'intermédiaire de l'ARP, qui réceptionnera les formulaires et les transmettra à la PROCIREP/ANGOA. Enfin, tout associé s'engage également à effectuer toutes démarches nécessaires dans les délais requis.

La politique générale de répartition est arrêtée par l'Assemblée Générale, comme stipulé à l'article 17 des Statuts..

ARTICLE 4 – Procédure de la Gestion des Droits

Respectant le principe d'égalité de traitement dans la gestion des droits patrimoniaux de l'ensemble des titulaires de droits que l'ARP représente, les droits de ces derniers sont gérés dans les conditions ci-après exposées :

La PROCIREP et/ou ANGOA adressent des relevés à l'ARP concernant les œuvres de ses membres susceptibles de percevoir des droits pour copie privée ou droits « câbles ».

L'ARP facturera la PROCIREP et/ou l'ANGOA des droits concernés pour ses membres (suivant les relevés de la PROCIREP/ANGOA) sous déduction des frais de gestion de la PROCIREP/ANGOA (conformément aux taux indiqués dans son rapport d'activité annuel), ainsi que des autres déductions opérées par cet organisme au titre des « autres créances », s'agissant par exemple l'ISAN ou de toutes autres créances de ce type.

Si les frais de gestion de la PROCIREP et les autres déductions que ces organismes prélèvent venaient à varier, L'ARP s'engage à en informer ses membres.

A réception des fonds de la PROCIREP/ANGOA, l'ARP adressera au membre concerné une demande de facture accompagnée d'une annexe détaillée sur la répartition due.

L'ARP s'engage à payer ses membres dans les trois (3) semaines de la réception de chaque facture correspondante étant précisé que ce délai serait augmenté d'un mois en cas de réception de cette facture entre le 13 juillet et le 20 août.

Les cotisations annuelles de l'ARP non réglées par un membre seront déduites du montant de la répartition des droits revenant à ce dernier.

Dans l'hypothèse d'absence de répartition de droits, le non-respect du paiement des cotisations sera un motif d'exclusion.

Article 5 – Procédure AGICOA

Dans le cadre de la procédure en vigueur au sein de l'AGICOA en cas de déclarations contradictoires ou de revendications multiples de droits (= " conflits AGICOA "), de nouvelles règles ont été mises en place à compter du 1er juillet 2017 :

- D'une part, pour les conflits de moins de 200 €

L'AGICOA établit un Rapport de Conflit indiquant les noms et coordonnées de tous les contre-déclarants ainsi que le détail des droits déclarés et autres précisions.

Les déclarants ont 180 jours calendaires à partir de la date du Rapport pour résoudre ce conflit directement en se rapprochant de la ou des autres parties.

Si, à l'issue des 180 jours calendaires, aucune information n'est transmise, l'AGICOA effacera les droits en conflit de sa base et les droits restants seront affectés à la Réserve Générale et reversés auprès de l'ensemble des déclarants de l'AGICOA.

- D'autre part, pour les conflits de plus de 200 €

La procédure se décompose en trois phases.

1) La première phase démarre à compter de l'annonce officielle de conflit, avec un premier délai impératif de réponse sous 30 jours.

Les déclarants doivent communiquer dans le délai imparti différents documents transmis par l'ARP.

A défaut de réponse, l'AGICOA s'estimera fondée à annuler les droits pour l'œuvre en question.

2) Si le conflit subsiste, il se poursuit dans le cadre d'une seconde phase lancée par l'AGICOA, avec un délai impératif de réponse sous 60 jours.

Il est primordial que le déclarant communique dans le délai imparti les différents documents réclamés et qui sont transmis par l'ARP.

Par ailleurs, un résumé soulignant les clauses pertinentes des documents fournis et justifiant les raisons pour lesquelles ces justificatifs sont suffisants pour prouver la titularité des droits (ce résumé à fournir devant être rédigé en anglais) sera demandé.

La chaîne de droits doit être complète car l'AGICOA considèrera toute réponse incomplète comme une « non réponse » et retirera les revendications.

A défaut de réponse, l'AGICOA s'estimera fondée à annuler les droits pour l'œuvre en question.

3) Si ce conflit venait à persister suite aux phases 1 et 2, l'AGICOA en informera les parties qui auront 180 jours pour entrer en négociation directe afin de résoudre le conflit entre elles.

A l'issue de ce délai, les parties devront informer l'AGICOA de l'accord auquel elles seront parvenues. A défaut d'un tel accord, les droits déclarés par les parties en conflit seront annulés, sauf si elles informent l'AGICOA de leur volonté d'entrer dans une phase procédurale (judiciaire, arbitrale ou de médiation).

Les parties doivent prendre une part active aux négociations. Si une ou plusieurs partie(s) manquaie(n)t à cette obligation, leurs droits seraient effacés de la base de données de l'AGICOA.

Tous renseignements complémentaires sont consultables au lien suivant :

<http://www.procirep.fr/Reglement-des-conflits.html>

ARTICLE 6– Frais de Gestion

Le montant des frais de gestion de L'ARP est fixé chaque année par le Conseil d'administration conformément à la politique générale des déductions arrêtée par l'Assemblée Générale.

Les frais de gestion qui sont déduits de la répartition Copie Privée et Angoa, comprennent d'une part, les frais de gestion pratiqués par la PROCIREP/AGICOA et d'autre part, ceux pratiqués par l'ARP. Les frais ne sont déduits qu'au moment de la mise en paiement effective des droits.

ARTICLE 7- Procédure Administrative et Comptable

7-1) L'ARP, sous le contrôle du Conseil de Surveillance, met en place les procédures administratives, comptables et de contrôle interne qui permettent de s'assurer de la bonne appréciation de sa situation financière, de contrôler l'activité des organes d'administration et de gérance et notamment la correcte mise en œuvre de la politique générale fixée par l'Assemblée Générale et des décisions soumises à ratification par cette dernière.

Le Conseil de Surveillance est également chargé de contrôler les ressources et les charges de la Société et vérifier la comptabilité générale de cette dernière.

Les opérations de contrôle du Conseil de Surveillance ne peuvent entraîner des actes d'administration ou de gestion.

Le Conseil de Surveillance pourra demander au Conseil d'Administration et à la gérance les documents et informations qui sont nécessaires afin de pouvoir accomplir sa mission, Tous les ans, le Conseil de Surveillance présentera à l'Assemblée Générale un rapport sur ses activités et le résultat de ses contrôles.

En cas de refus de communication, le Conseil de surveillance en tirera toutes conséquences et en rendra compte chaque année à assemblée générale annuelle.

7-2) Les versements de droits aux membres par la Société supérieurs à 5000€ (cinq-mille euros) sont soumis à une procédure de double signature systématique dont les modalités sont fixées par le Conseil d'Administration.

Par ailleurs, chaque année sera présenté au Conseil d'administration, pour validation, entre mars et mai, un budget primitif de l'année N+1.

De même, le bilan de l'année N-1, présenté par le Commissaire aux Comptes devra être arrêté par le Conseil d'Administration du mois de mai, avant d'être approuvé par l'Assemblée Générale de juin selon les statuts de l'ARP.

Les comptes annuels de la société sont établis selon les principes du Plan Comptable Général et des dispositions de l'arrêté du 11 décembre 2008 portant homologation du règlement n° 2008-09 du Comité de la réglementation comptable (JORF n°0297 du 21 décembre 2008).

ARTICLE 8 - Information des titulaires de droits

En réponse à une demande de ses membres dûment justifiée, et si ces informations ne figurent pas sur son site internet, L'ARP communiquera, par voie électronique ou par courrier postal et dans un délai n'excédant pas un mois, les informations prévues à l'article L.326-4 du CPI.

ARTICLE 9- Information de la gestion des droits

Au moins une fois par an, L'ARP adressera ou mettra à la disposition des membres auxquelles elle a réparti des droits, soit sur leur espace authentifié personnel situé sur le site de l'ARP, dès que cette fonctionnalité sera active et dans l'intervalle par courrier électronique, ou à défaut d'adresse électronique connue par courrier RAR, les informations concernant la gestion de leurs droits, conformément aux dispositions prévues par les articles L. 326-3 et R.321-16 du code de la propriété intellectuelle.